

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° DRCL/BCL/2015/58
**Création de la commune nouvelle
de Chemillé-en-Anjou**

ARRÊTÉ
Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L. 2113-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-93 n° 875 bis du 3 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes de la région de Chemillé ;

Vu les délibérations concordantes, en date du 2 juillet 2015, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la région de Chemillé sollicitant la création, à la date du 15 décembre 2015, d'une commune nouvelle par regroupement de toutes les communes membres de la communauté de communes ;

Vu la délibération en date du 9 juillet 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Chemillé émettant un avis favorable à la création d'une commune nouvelle en lieu et place de la communauté de communes et de ses communes membres ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la région de Chemillé de former une seule et même commune regroupant toutes les communes de ladite communauté de communes ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée de toutes les communes membres de la communauté de communes de la région de Chemillé a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Est créée, à compter du 15 décembre 2015, une commune nouvelle constituée de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes de la région de Chemillé, à savoir les communes de La Chapelle-Rousselin, Chemillé-Melay, Cossé-d'Anjou, La Jumellière, Neuvy-en-Mauges, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Lézin, La Tourlandry (arrondissement de Cholet, canton de Chemillé-Melay), Chanzeaux, Valanjou (arrondissement d'Angers, canton de Chemillé-Melay) et La Salle-de-Vihiers (arrondissement de Saumur, canton de Chemillé-Melay).

Article 2. – La commune nouvelle prend le nom de Chemillé-en-Anjou. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Chemillé-Melay.

Article 3. – Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 21 114 habitants pour la population municipale et à 21 785 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015).

Article 4. – A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5. – Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Chanzeaux, La Chapelle-Rousselin, Cossé-d'Anjou, La Jumellière, Neuvy-en-Mauges, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Lézin, La Salle-de-Vihiers, La Tourlandry et Valanjou qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Les communes déléguées préexistantes de Chemillé et de Melay sont maintenues dans leur nom et limites territoriales.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6. – La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la communauté de communes de la région de Chemillé et par ses communes membres. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations de la communauté de communes de la région de Chemillé et de ses communes membres sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7. – La création de la commune nouvelle emporte suppression de la communauté de communes de la région de Chemillé à compter du 15 décembre 2015.

La commune nouvelle est substituée à la communauté de communes de la région de Chemillé et à ses communes membres dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 8. – Est expressément autorisé, à compter de la date de création de la commune nouvelle et jusqu'au 31 mars 2016, l'enregistrement dans la comptabilité des anciennes communes des opérations suivantes : opérations de trésorerie (encaissements et décaissements à titre exceptionnel), opérations d'ordre non budgétaire et opérations de régularisation des comptes de tiers.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans la communauté de communes de la région de Chemillé et dans ses communes membres sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs de la commune nouvelle et au plus tard jusqu'au 31 mars 2016.

Article 9. – Les personnels en fonction dans la communauté de communes de la région de Chemillé et ses communes membres relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10. – Des arrêtés ultérieurs peuvent déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11. – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, le président de la communauté de communes de la région de Chemillé et les maires des communes membres de ladite communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la communauté de communes et chacune des communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 24 septembre 2015

signé

François BURDEYRON